



Conseil de déontologie – Réunion du 20 mars 2024

Plainte 23-29

A. Mathot c. M. Chodé & M. Langer / RTL-TVi (JT)

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte fondée : art. 22

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5 et 25

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'une séquence de JT (13h) de RTL-TVi, qui rendait compte des résultats d'une enquête exclusive de Sudinfo sur la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, organiserait son insolvabilité pour éviter de s'acquitter de l'important montant de confiscations auquel il était condamné, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que le média ne pouvait ignorer qu'indiquer, à la suite de Sudinfo, que l'intéressé organisait son insolvabilité constituait en effet, même en la formulant au conditionnel, une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur et qu'en conséquence, l'occasion d'exprimer son point de vue avant diffusion aurait dû lui être donnée. Il a observé que, quand bien même le média aurait tenté d'obtenir la version de l'intéressé avant diffusion – ce qui ne pouvait être démontré –, il n'avait pas averti le public ni de cette démarche ni de l'absence de réponse de l'intéressé. Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par la partie plaignante (recherche et respect de la vérité, omission / déformation d'information, prudence, confusion faits-opinion, respect de la vie privée).

Origine et chronologie :

Le 26 septembre 2023, M. A. Mathot a introduit une plainte au CDJ contre une séquence de JT (13h) de RTL-TVi qui reprend et développe une information de Sudinfo relative à la manière dont l'ancien député-bourgmestre de Seraing aurait organisé son insolvabilité. La plainte, recevable après complément d'information sur la preuve de l'identité du plaignant et la transmission d'une nouvelle version conforme à la longueur limite prévue par le Règlement de procédure, a été transmise aux journalistes et au média le 3 octobre. Ces derniers y ont répondu le 27 octobre, après l'octroi d'un délai supplémentaire de réponse, réponse à laquelle le plaignant a répliqué le 18 décembre. Les journalistes et le média n'ont pas communiqué de deuxième argumentaire.

Les faits :

Le 25 septembre 2023, RTL-TVi diffuse dans son JT de 13h, un reportage de MM. M. Chodé et M. Langer intitulé : « Politique : Alain Mathot aurait organisé son insolvabilité ». Le présentateur annonce le reportage en ces termes : « À Seraing, en province de Liège, l'ancien bourgmestre Alain Mathot va bientôt devoir rembourser 700.000€. Il a été condamné dans un vaste dossier de corruption. Il tenterait d'éviter de payer cette somme par tous les moyens. Une enquête de nos confrères de Sudpresse révèle qu'il aurait orchestré son insolvabilité ».

La séquence débute par une introduction formulée en voix *off* en ces termes : « Alain Mathot, profession : lobbyiste immobilier, une activité commerciale autorisée après sa condamnation dans l'affaire de corruption de l'incinérateur de Herstal. De mai 2019 à septembre 2022, l'ancien député-bourgmestre de Seraing signe une reconversion très lucrative ». Elle se poursuit avec une interview de Gaspard Grosjean, décrit dans un bandeau comme le rédacteur en chef de *La Meuse Liège* : « "C'est ce qui lui a permis donc de facturer pas mal de prestations auprès de notamment son ami Éric Van Der Paal, promoteur anversois, très proche de la NV-A, très proche de Bart de Wever. Et on parle là d'une somme quand-même qui avoisine le million d'euros en tout sur la période qu'il a facturée ». Accompagnée de l'apparition de deux schémas à l'écran – deux immeubles représentant les sociétés Almaure et ConsultAM, dont la division des parts est indiquée (Almaure : 100% Alain Mathot ; ConsultAM : 95% Alain Mathot, 5% Sa mère) –, la voix *off* reprend : « De sa première société, il en crée une seconde puis réforme ses activités. Les parts d'Almaure sont cédées à son fils, tandis que sa mère en devient l'administratrice-déléguée. Alain Mathot n'est donc officiellement plus propriétaire de rien ». Pendant ces explications, des images filmées des sièges sociaux des sociétés sont diffusées. Elles affichent, dans un premier temps, la façade de l'immeuble et, dans un second temps, les sonnettes sur lesquelles on peut notamment lire « ICAM » et « AM ». Gaspard Grosjean intervient à nouveau : « Il n'a plus officiellement non plus de logement, puisqu'il faut savoir que les endroits où il habite, où il a habité historiquement, sont détenus par la société Almaure, dont il n'a plus de parts, dont il n'est plus actionnaire, au contraire de sa mère et de son fils. Donc officiellement, aujourd'hui, Alain Mathot est sans rien ». Cette prise de parole est accompagnée des images de l'immeuble mitoyen du premier immeuble et d'un gros plan sur la boîte aux lettres de cet immeuble, sur laquelle figure le numéro et le nom « A. Mathot ». La voix *off* poursuit : « Pourtant, en janvier 2023, son fils crée une nouvelle société, baptisée ICAM dont les statuts sont identiques à la première. D'après l'enquête, ces opérations démontreraient qu'Alain Mathot préparerait son insolvabilité ». Pendant ce temps, à l'écran, apparaissent, sous la date du 19 janvier 2023, de nouveaux schémas représentant cette fois les sociétés Almaure et ICAM, dont la légende du premier précise : « Alexandre Mathot / Sa mère », et celle du second : « Alexandre Mathot / MÊMES STATUTS ». Le rédacteur en chef revient à l'écran : « Les enquêteurs, pour l'avocate générale, on va aller jusqu'au bout du processus. Et le fait d'officiallement ne plus rien avoir ne dit pas qu'on ne va pas enquêter pour savoir si on n'a pas détourné, entre guillemets, ces avoirs au profit de proches et de membres de sa famille ».

Le reportage se clôture sur les mots de la voix *off* : « une chose est sûre, la justice mettra tout en œuvre pour que l'ancien député-bourgmestre de Seraing ne puisse échapper au remboursement de ces 700.000€ ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant conteste la diffusion par le média des informations publiées par Sudinfo qui l'accusent gravement et catégoriquement d'organisation d'insolvabilité sans user du conditionnel et alors que selon lui aucun élément factuel ne permet d'étayer cette thèse.

Il se dit également sidéré de ne pas avoir été contacté avant diffusion de l'article pour donner son avis ou une réagie face à ces accusations qu'il qualifie de « totalement mensongères ».

Il relève encore que l'article dont la teneur est relayée est, selon lui, la reproduction exacte des conclusions de son ex-épouse produites dans le litige alimentaire qui les oppose dans le cadre de leur divorce – dont il fournit un résumé en annexe –, dont le prononcé était prévu le 12 octobre. Dénonçant l'influence potentielle de l'article sur le jugement à venir – rappelant le huis-clos que revêtent les débats en droit familial –, il signale que son ex-épouse est la collègue du journaliste.

Il continue en déplorant que son adresse soit mentionnée. Dans le climat actuel de misère qui existe, notamment dans son quartier, estime-t-il, le désigner comme un millionnaire qui a caché son argent, en indiquant où il habite constitue une incitation aux agressions de toute nature (physiques, verbales, dégradations, voire kidnapping).

Le plaignant signale encore que le seul élément de l'article qui pourrait laisser croire qu'il organise effectivement son insolvabilité – à savoir qu'il aurait transféré des parts à son fils – est faux : son fils ne possède

aucune part de la société Almaure, qui appartient exclusivement à sa mère, affirme-t-il. Or, pour lui, un journaliste d'investigation qui entend se départir de la présomption d'innocence a l'obligation éthique de rapporter la preuve de ce type d'allégations. Il dénonce également la manque de pertinence d'autres faits énoncés dans l'article d'origine et dit ne pas voir dans quelle mesure ils seraient constitutifs du délit d'« organisation d'insolvabilité » : « le 13 janvier 2023 Alain Mathot démissionne de sa société historique Almaure » ; « Il y est remplacé par son fils Alexandre » ; « Sa maman en devient administrateur délégué » ; « à la même date sa mère démissionne de son poste d'administrateur de sa société ConsultAM » ; « le siège de sa société ConsultAM est transféré au numéro [XX] de la rue [Y] » ; « c'est là que Alain Mathot est dorénavant domicilié » ; « Quelques jours plus tard son fils crée une société ICAM » ; « Les statuts d'ICAM sont les mêmes que ceux de ConsultAM » ; « le 30 juin 2023 ConsultAM est mise en faillite ». Au contraire, soutient-il, il est devenu insolvable à la suite de sa condamnation – qu'il précise contester – dès lors que son client principal a pris la décision d'arrêter toute collaboration avec lui, provoquant ainsi la faillite de sa société et la perte totale de revenus. Le plaignant précise que sa « mauvaise fortune » l'a obligé personnellement et professionnellement à déménager, ce qui l'a contraint à quitter ses fonctions au sein de la société Almaure. Il indique aussi que son fils, qui travaillait avec lui depuis 1 an et demi, a été licencié en conséquence et a donc fait le choix de poursuivre ses activités professionnelles à travers une nouvelle société.

Finalement, notant que l'article ainsi repris mentionne d'importantes sommes d'argent qu'il aurait touchées sur plusieurs années, le plaignant relève qu'il omet de préciser que c'est sa société qui les a perçues et qu'il s'agit d'un montant brut, duquel il convient de déduire de nombreux frais. Il affirme que, pour sa part, il percevait un salaire normal sur base duquel il payait des impôts et qu'il est donc faux de laisser croire qu'il aurait touché plus d'un million d'euros à titre personnel.

Les journalistes / le média :

Dans la première réponse

Le média rappelle d'abord que le reportage a pour objectif de rapporter les résultats d'une enquête menée par Sudinfo portant sur l'hypothèse de l'insolvabilité que préparerait l'ancien bourgmestre de Seraing, ce qui est précisé dans le reportage. Il considère que, dans ce contexte, il ne peut être demandé au journaliste de refaire intégralement l'enquête et de vérifier et recouper toutes les informations avant de rendre compte du sujet. Pour lui, affirmer le contraire revient à empêcher la diffusion de l'information.

Par ailleurs, il relève avoir fait usage du conditionnel autant dans la présentation du reportage, que dans le titre et le corps de celui-ci, lorsqu'il fait état d'une éventuelle organisation d'insolvabilité du plaignant. Il affirme également que le journaliste n'endosse ou ne défend jamais le point de vue de G. Grosjean, reprise sous forme d'interview : il rapporte clairement les propos tenus sans les reprendre à son compte ou ajouter une quelconque opinion personnelle.

Quant au droit de réplique, le média explique que les journalistes ont tenté de contacter le plaignant et son avocat lors de la préparation du reportage, sans réponse de leur part. En outre, indique-t-il, lors du tournage de certaines images de la séquence litigieuse, les journalistes ont tenté d'interviewer le fils du plaignant, lequel a répondu, selon lui, ne pas vouloir faire de commentaire, ajoutant « ni moi, ni mon père ».

Le média précise encore, relativement à la diffusion de l'adresse du plaignant, que les journalistes se sont rendus aux sièges des sociétés Almaure et ICAM dont les noms apparaissent encore sur les sonnettes, et qu'ils en ont filmé la façade. Il insiste sur l'absence de mention de l'adresse dudit bâtiment dans le reportage ou d'allusion au fait qu'il serait la résidence personnelle du plaignant.

La partie plaignante :

Dans la réplique

Le plaignant constate que le média a réalisé son propre reportage tout en accordant un crédit sans faille à ses collègues de Sudinfo, selon lui, sans avoir vérifié le crédit à apporter à cette information. Il conteste avoir été contacté par le média et le met au défi de prouver le contraire.

Décision :

1. Les journalistes ont le droit de reprendre une information rendue publique par un autre média et d'en rapporter la substance, en en mentionnant l'origine. Cela étant, si la publication d'une information par d'autres médias peut donner un indice de véracité, elle ne constitue en aucun cas une référence absolue en matière de recouplement des sources. Ainsi l'avis du CDJ sur l'interprétation des dispositions déontologiques en

matière de plagiat mentionne (2020) que « En cas de reprise d'une information, les journalistes procèdent à leur propre travail de recoupement et de vérification et sont dans tous les cas déontologiquement responsables de l'information diffusée ».

2. En l'occurrence, le CDJ observe que RTL-TVI rend compte des résultats de l'enquête exclusive de Sudinfo sur la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, organiserait son insolvabilité pour éviter de s'acquitter de l'important montant de confiscations auquel il a été condamné, en choisissant d'interviewer directement le journaliste qui en est l'auteur, et d'en expliquer ou d'en contextualiser la teneur. Il retient que ce faisant, le média mentionne correctement l'origine de l'information (Sudinfo), rapporte les différents résultats de l'analyse à son auteur (le journaliste qui s'exprime à leur propos) et prend soin, lorsqu'il les reformule lui-même, d'user du conditionnel. Il note sur ce dernier point qu'il n'en va pas autrement du titre de la séquence (« Politique : Alain Mathot aurait organisé son insolvabilité »). Il constate encore que le média use du présent uniquement pour évoquer des faits établis, judiciairement (la condamnation) ou légalement (modifications par rapport aux sociétés).

Le Conseil estime en conséquence que le média a relayé avec prudence l'information et a procédé à sa vérification dans la mesure des moyens à sa disposition, compte tenu du contexte d'exclusivité.

Les art. 1 (respect et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

3. Cela étant, indépendamment de la responsabilité de Sudinfo quant à l'exercice du droit de réplique dans ce dossier (voir décision 23-27), le CDJ note que le média, en consacrant une séquence de JT à l'enquête exclusive de ce dernier, ne pouvait ignorer qu'avancer que le plaignant organisait son insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation, même en la formulant au conditionnel. Conformément à l'article 22 du Code, il était donc nécessaire qu'il sollicite son point de vue avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version des faits ou, si cela s'avérait impossible, qu'il en informe le public.

En l'espèce, si le CDJ observe que, quand bien même le média aurait tenté d'obtenir la version de l'intéressé avant diffusion (directement, via son avocat ou par l'intermédiaire de son fils) – ce qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute –, il n'a pas averti le public de cette démarche ni de l'absence de réponse de l'intéressé.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a donc été enfreint.

4. Le CDJ constate que la personne épinglée dans la séquence en cause est une personnalité publique tant en raison des mandats politiques qu'elle a exercés dans le passé que du retentissement de l'affaire judiciaire – en lien avec ces mandats – dans laquelle elle a été poursuivie et condamnée. Il souligne que si, à ce titre, son espace de vie privée ne disparaît pas totalement mais est plus limité, la révélation de données personnelles reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général. Pour rappel, l'art. 25 du Code prévoit que les journalistes « ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ».

Le Conseil observe que le média mentionne (en commentaire et en image) uniquement le numéro du siège social des sociétés du plaignant à propos desquels il est précisé qu'il y habite. Il estime que cette mention partielle de l'adresse n'excède pas ce qui était nécessaire à la bonne compréhension de l'information, compte tenu du fait que le siège social des entreprises est une information de nature publique et que l'adresse « historique » du lieu d'habitation du plaignant était de notoriété publique dans l'exercice de ses mandats politiques en lien avec la condamnation à l'origine de l'enquête.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et 25 (respect de la vie privée) du Code.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVi doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la

séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. RTL-TVi

RTL-TVi n'a pas respecté le droit de réplique de l'ancien député-bourgmestre de Seraing mis en cause dans une séquence de JT qui reprenait et développait les conclusions d'une enquête de Sudinfo

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'une séquence de JT (13h) de RTL-TVi, qui rendait compte des résultats d'une enquête exclusive de Sudinfo sur la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, organiserait son insolvabilité pour éviter de s'acquitter de l'important montant de confiscations auquel il était condamné, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que le média ne pouvait ignorer qu'indiquer à la suite de Sudinfo que l'intéressé organisait son insolvabilité constituait en effet, même en la formulant au conditionnel, une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur et qu'en conséquence, l'occasion d'exprimer son point de vue avant diffusion aurait dû lui être donnée. Il a observé que, quand bien même le média aurait tenté d'obtenir la version de l'intéressé avant diffusion – ce qui ne pouvait être démontré –, il n'avait pas averti le public de cette démarche ni de l'absence de réponse de l'intéressé. Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par la partie plaignante (recherche et respect de la vérité, omission / déformation d'information, prudence, confusion faits-opinion, respect de la vie privée).

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette dépêche. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

P. Steghers était récusée de plein droit dans ce dossier. Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président